

Groupe d'unités départementales 19, 23, 87
Unité Départementale de la Haute-Vienne
Site de Limoges
22 rue des Pénitents Blancs
CS 53218
87032 Limoges cedex 1

LIMOGES, le 05/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DE CONDAT

Rue du Commandant Charcot
87220 FEYTIAT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement CARRIERES DE CONDAT implanté PAGNAC 87430 VERNEUIL SUR VIENNE. L'inspection a été annoncée le 23/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE CONDAT
- PAGNAC 87430 VERNEUIL SUR VIENNE
- Code AIOT : 0006000270
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection a concerné exclusivement le contrôle des conditions d'exploitation de la centrale mobile d'enrobés à chaud présente sur la carrière de Pagnac pour une campagne de production d'enrobés pendant 3 semaines en novembre-décembre 2022 pour une opération d'aménagement et de réfection de la piste de l'aéroport de Limoges-Bellegarde selon les références et caractéristiques techniques suivantes :

TSM28 de la marque ERMONT

Puissance nécessaire de 1 063 KVA

Cette centrale est équipée de 2 brûleurs de 19 MW soit un cumul de 38 MW

Plage de cadence : 350 t/h – 600 t/h d'enrobés

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.4 b)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.4 b)	/	Sans objet
3	Accès et voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.4 b)	/	Sans objet
4	Émissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 6.4 b)	/	Sans objet
5	Prévention pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.4 b)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des éléments de régularisation pour être en conformité avec les prescriptions en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.4 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides. Les rejets à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes en sortie de cheminée du tambour sécheur. Une mesure du débit, de la concentration et des flux de polluants est effectuée selon les méthodes normalisées. Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé dans des conditions normales de fonctionnement des installations.
Constats : L'exploitant doit communiquer à l'Inspection les résultats d'analyses des rejets atmosphériques issus de la centrale d'enrobés mobile (mesure du débit, de la concentration et des flux de polluants). Le cas échéant, en cas de non respect des valeurs limites, des justifications, analyse des enjeux et mesures correctives seront à préciser.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.4 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Constats : Le dispositif de rejet respecte les prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accès et voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.4 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et voies de circulation - Prévention des envols de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : <ul style="list-style-type: none">- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
Constats : L'accès et voies de circulation sont correctement aménagés et la piste est suffisamment humidifiée pour réduire les risques d'envols de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Émissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 6.4 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses et envols de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
Constats : Les équipements de protection sont prévus afin de prévenir les envols de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.4 b)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place : - contrôle des niveaux des fluides caloporteurs; - contrôle continu de la température des fluides caloporteurs, avec sécurité d'arrêt et alarme en cas d'atteinte de la température maximum; - relèvement périodique des jauges de niveau des stockages de bitumes et de fioul; - contrôle de la pression au niveau des brûleurs + installation d'un thermostat sur le circuit des gaz à l'entrée du dépoussiéreur coupant automatiquement le brûleur; - calcul de la différence de pression indiquant la perte de charge entre entrée et sortie des gaz au niveau du filtre.
Constats : Les moyens de contrôle du process afin de prévenir des risques de pollution accidentelle sont prévus et conformes aux dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet